

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETR du Pays de Sarrebourg (Déchèterie de Troisfontaines)

3, ZAC LES TERRASSES DE LA SARRE
57400 Sarrebourg

Références : TROISFONTAINES_DECHETERIE_2025-09-10_RAPVI-MED_MT_01618
Code AIOT : 0006209449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement PETR du Pays de Sarrebourg (Déchèterie de Troisfontaines) implanté 5, Route de Hartzviller 57870 Troisfontaines. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETR du Pays de Sarrebourg (Déchèterie de Troisfontaines)
- 5, Route de Hartzviller 57870 Troisfontaines

- Code AIOT : 0006209449
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Troisfontaines exerce des activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux, déclarées par récépissé de déclaration n° 2000-250 du 26 janvier 2001. Elle est exploitée par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Sarrebourg, qui est un syndicat mixte regroupant 102 communes et deux communautés de communes : la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud et la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (Rubrique 2710-2-b) : déchets non dangereux	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R-511-9 - Annexe 4 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative (Rubrique 2710-1-b) : déchets dangereux	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R-511-9 - Annexe 4 (partiel) et R512-47(partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Contrôle périodique des installations de collecte des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – article 1.1.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I-2-2 (partiel)	Sans objet
5	Dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Annexe I-2-4 (partiel)	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I-2-5 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, deux non-conformités sur l'absence de déclaration et l'absence de contrôle périodique par un organisme agréé des installations de collecte des déchets dangereux a été constatée.

Par ailleurs, une demande de justificatif sur la situation administrative de l'activité de collecte des déchets non dangereux est adressée à l'exploitant de la déchèterie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (Rubrique 2710-2-b) : déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R-511-9 - Annexe 4 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité des déchets non dangereux
Prescription contrôlée : 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. [...] 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ ==> régime de l'enregistrement (E). b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ ==> régime de déclaration avec contrôle (DC).
Constats : Par lettre du 10 décembre 2012, l'exploitant transmet au préfet le tableau des capacités de stockage de la déchèterie de Troisfontaines, qui indique un volume de 315 m ³ , volume qui classe la déchèterie au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710 ("Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719"). Dans la même lettre, l'exploitant déclare que le volume des déchets non dangereux présents sur la déchèterie de Troisfontaines entre dans les dispositions du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2710. Lors de la visite, l'exploitant réitère la soumission de ses installations au régime de la déclaration, sans apporter les justificatifs qui corroborent ce classement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter les justificatifs du classement de ses activités sous le régime de la déclaration en indiquant précisément le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation, faute de quoi, il sera considéré que la déchèterie de Troisfontaines est soumise au régime de l'enregistrement en regard des éléments de la lettre du 10 décembre 2012, et il devra régulariser sa situation par le dépôt dans un délai de six mois d'une demande d'enregistrement de l'activité de collecte de déchets non dangereux déjà exercées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative (Rubrique 2710-1-b) : déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R-511-9 - Annexe 4 (partiel) et R512-47(partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Article R-511-9 - Annexe 4 du code de l'environnement 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 t. ==> régime de déclaration avec contrôle (DC). [...] Article R512-47 du code de l'environnement «I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]».
Constats : Par lettre du 10 décembre 2012, l'exploitant a transmis au préfet le tableau des capacités de stockage de la déchèterie de Troisfontaines, qui indique une capacité de 3,4 tonnes de déchets dangereux, correspondant au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique ICPE 2710-1°. Or, l'exploitant n'a jamais déclaré d'activité de collecte de déchets dangereux. Le récépissé de déclaration n° 2000-250 du 26 janvier 2001 indique une activité de collecte de déchets non dangereux, correspondant à la rubrique 2710-2° Lors de la visite, l'exploitant confirme être sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique ICPE 2710-2°, mais sans le justifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le justificatif de la déclaration de son activité de collecte de déchets dangereux ou doit déclarer cette activité sur le site internet du service public suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique des installations de collecte des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – article 1.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des installations de collecte de déchets

dangereux
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier des installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La déchèterie est classée au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la collecte des déchets dangereux d'après le tableau récapitulatif des capacités de stockage des déchets dangereux transmis au préfet par lettre du 10 décembre 2012. Lors de la visite, l'exploitant confirme être sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique ICPE 2710-1°. Il déclare n'avoir jamais réalisé de contrôle périodique. Ce qui traduit une non-conformité. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser son contrôle périodique relatif à la collecte des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement attire l'attention de l'exploitant, que si son activité de collecte des déchets non dangereux (rubrique 2710-2) est soumise au régime de la déclaration avec contrôle (cf. point de contrôle n°1), il lui appartient réaliser le contrôle périodique par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I-2-2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : [...] Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des

intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les déchets dangereux, notamment :

- les huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification;
- les eaux chargées en hydrocarbures;
- les solvants;
- les acides;
- les déchets basiques;
- les peintures , encre, colles et résines contenant des substances dangereuses;
- les médicaments cytotoxiques et cytostatiques;

sont entreposés dans un local spécifique dédié, et abrité des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Annexe I-2-4 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.

Prescription contrôlée :

[...]

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible

[...]

Constats :

La présence de dispositif de ventilation du local de stockage des déchets dangereux a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I-2-5 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant de la déchèterie a présenté le compte rendu de la vérification périodique des installations électriques ou Q18, qui conclut à l'absence de non-conformité et d'incident signalé.

Type de suites proposées : Sans suite